

qui a parfois entraîné des décisions défavorables au possesseur, malgré sa bonne foi : quand une loi est portée dans un intérêt public, ne faut-il pas décider que l'ignorance de droit ne peut être invoquée? et les lois qui ont nationalisé les biens de l'Eglise ne sont-elles pas des lois politiques, c'est-à-dire d'intérêt général? Oui, certes; mais cela n'empêche pas que dans leur application elles soulèvent des questions de pur intérêt privé, telles que la jouissance des fruits; et dès qu'il n'y a que des intérêts privés en cause, l'erreur de droit équivaut à l'erreur de fait.

La question devient plus douteuse quand une loi d'ordre public est directement violée. Un arrêté des représentants du peuple en Belgique, du 22 vendémiaire an IV, défendit de vendre des biens ecclésiastiques. Il est certain que les ventes faites par les détenteurs de ces biens sont nulles, qu'ils aient connu ou ignoré l'arrêté, peu importe : le droit de l'Etat domine ici les droits des individus. Mais autre est la question de savoir si le possesseur de ces biens gagnera les fruits : ceci n'est plus qu'une question d'intérêt privé. La cour de Bruxelles a admis la bonne foi, en ayant soin de constater que la vente avait eu lieu à un moment où l'arrêté, à peine publié, n'était guère connu, et en prenant en considération les temps de trouble où l'on se trouvait, à la suite d'une invasion et d'une révolution (1).

Les lois qui abolissent les substitutions prohibées sont aussi portées dans un intérêt général. En faut-il conclure, avec la cour de cassation, que l'institué possédant en vertu d'un titre radicalement nul et faisant fraude à la loi, ne peut pas alléguer sa bonne foi (2)? La décision nous paraît d'une rigueur injuste. Il est satisfait à l'intérêt public par l'annulation de la substitution prohibée. Vient après cela une question d'intérêt privé : le possesseur jouira-t-il des fruits? C'est demander s'il est de bonne foi. Peut-on le contester quand il s'est trompé sur les caractères d'une substitution? Des jurisconsultes consommés s'y trompent; la cour de cassation a rendu des décisions contradictoires;

(1) Bruxelles, 8 mai 1824 (*Pasicrisie*, 1824, p. 115).

(2) Arrêt de rejet du 30 novembre 1853 (Daloz, 1854, 1, 402). Dans le même sens, Aubry et Rau, t. II, p. 270 et note 14.

veut-on que les particuliers connaissent mieux le droit que les magistrats de la cour suprême (1)?

Il a été jugé que, nul n'étant censé ignorer la loi, un donataire devait savoir que les époux ne peuvent se faire une donation par un seul et même acte (2). Ce fameux adage, que personne n'est censé ignorer la loi, est, dans la réalité des choses, une vraie dérision. Quoi! toutes personnes, hommes et femmes, sont censées connaître la loi, et la moitié de la population ne sait pas lire! Et l'Etat laisse végéter dans cette crasse ignorance par respect pour la liberté! Nous allons citer une espèce qui prouvera jusqu'où va l'ignorance dans un pays qui est fier de ses lumières. L'article 1596 défend aux administrateurs des communes d'acheter les biens dont la gestion leur est confiée. Un maire se rend adjudicataire d'un bien de la commune qu'il administre. La vente fut annulée; l'acheteur pouvait-il invoquer sa bonne foi? Il avait semblé à la cour de Pau que le maire était excusable; en effet, le bien avait été adjugé au maire par le *notaire*, sur la réquisition de l'*adjoint*, assisté du *sous-préfet*. La cour de cassation cassa l'arrêt, parce que personne n'est censé ignorer la loi (3). Personne n'est censé ignorer la loi! Et voilà le maire, l'adjoint, le sous-préfet et le notaire qui ignorent une loi aussi simple que celle de l'article 1596! Quand les fonctionnaires chargés d'exécuter les lois sont d'une aussi fauleuse ignorance, comment veut-on que les particuliers qui figurent dans les actes juridiques connaissent les lois?

NO 3. QUAND LA BONNE FOI DOIT-ELLE EXISTER?

220. Le possesseur doit être de bonne foi au moment où il acquiert les fruits, c'est-à-dire au moment de la perception ou de la séparation. Cette condition résulte du principe même sur lequel repose l'acquisition des fruits au profit du possesseur de bonne foi. C'est la bonne foi qui

(1) Voyez, dans le sens de notre opinion, Rennes, 19 mai 1849 (Daloz, 1852, 5, 296).

(2) Bourges, 28 août 1832 (Daloz, au mot *Propriété*, n° 335, 1°).

(3) Arrêt de cassation du 18 janvier 1843, cité en date du 11 par Demolombe (Daloz, au mot *Propriété*, n° 334).